

FICHE FISCALITE ACQUEREUR

LILLE – LES PENITENTES
23-25 rue des Pénitentes

Lot : Numéro Cave :

Type :

MONTANT DES TRAVAUX

Montant total des travaux :

=

Euros

FINANCEMENT DES TRAVAUX

Prêt : Oui Non

Montant de l'emprunt (indicatif) :

Euros

Banque :

Interlocuteur :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

FISCALITÉ SOUHAITEE

Malraux VIR

Accession

INFORMATION ACQUÉREUR

Madame Monsieur

Madame Monsieur

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Adresse :

Adresse : Identique Autre

Téléphone domicile :

Téléphone domicile :

Téléphone bureau :

Téléphone bureau :

Téléphone portable (Obligatoire) :

Téléphone portable (Obligatoire) :

E-mail (Obligatoire) :

E-mail (Obligatoire) :

Commercial :

Assistante :

Partenaire (Société / Nom) :

Téléphone :

Adresse du Partenaire :

Portable :

Mail :

Signature du ou des Acquéreurs

Document établi sur la base des informations données par l'Acquéreur

NOTICE

Le vendeur en l'état futur de rénovation vend à l'acquéreur un bien sur lequel il s'engage à réaliser des travaux.

Le bien étant situé dans un site patrimonial remarquable classé, soit lorsque ce site est couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ou par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine approuvé, soit lorsque la restauration de l'immeuble a été déclarée d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ; le versement de la fraction du prix de vente correspondant aux travaux ouvre droit, au titre de l'année de versement, au bénéfice de l'avantage fiscal Malraux (199 terçies CGI).

Les montants à déclarer annuellement au titre de la réduction d'impôt Malraux dépendent des sommes effectivement versées dans l'année civile par le Propriétaire ; sachant que les fonds sont appelés par le vendeur en fonction de l'échéancier de versement du prix travaux déterminé à l'acte d'acquisition, et donc de l'avancement des travaux.

Les montants éligibles sont les dépenses d'entretien et de réparation (article 31 du code général des impôts) ainsi que, s'agissant d'un immeuble d'habitation, les dépenses d'amélioration.

Les dépenses de construction ou d'agrandissement ou de transformation ne sont pas éligibles au régime fiscal Malraux.

Paraphes

